



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le 20 septembre 2022

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-247-PC
modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-96-A du 6 décembre 2013 autorisant la société SMA VAUTUBIERE dont
le siège social est chemin du Coussou – 13580 La Fare les Oliviers, à poursuivre l'exploitation d'une
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND La Vautubière)
sur la commune de La Fare-les-Oliviers**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-96-A délivré le 06 décembre 2013 à la SMA Vautubière pour l'exploitation de l'ISDND sur le territoire de la commune de La Fare-les-Oliviers, Quartier du Coussou CD 19, concernant notamment la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet par l'exploitant le 04 mars 2021 concernant une demande de prolongation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de la Vautubière, pour trois années et un stockage complémentaire de 374 000 tonnes de déchets, modifié par courrier du 20 mai 2022 de l'exploitant, informant le préfet d'une modification de son dossier de demande de prolongation qui ne porterait finalement que sur 18 mois et 182 500 tonnes, à compter du 19 septembre 2022;

Vu les courriers de la Métropole Aix-Marseille Provence des 28 avril et 29 juillet 2022 qui indiquent le caractère indispensable d'une continuité d'exploitation du site de la Vautubière, pour 19 mois supplémentaires ;

Vu les différents courriers transmis par l'exploitant fin juillet 2022, au regard de la conformité de son installation aux prescriptions réglementaires des arrêtés préfectoraux des 26 octobre 2021 et 13 juillet 2022, ainsi que visant à attester des actions engagées afin de mieux maîtriser les impacts de son installation sur les eaux souterraines ;

Vu que le stockage de déchets supplémentaires dans le casier en cours d'exploitation, présentant des malfaçons de conception et à l'origine d'une contamination des eaux souterraines a minima au droit du site, est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, s'il n'est pas strictement limité en quantité et en durée;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées;

Vu la procédure contradictoire menée avec l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté et les réponses du 14 septembre 2022 et 17 septembre 2022 ;

Considérant que pour une durée de prolongation de l'exploitation limitée à 6 mois et 25 000 tonnes de déchets stockés, le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-96-A du 06 décembre 2013 autorisant la société SMA VAUTUBIERE dont le siège social est chemin du Coussou – 13580 La Fare les Oliviers, à poursuivre l'exploitation d'un Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux sur la commune de La Fare les Oliviers, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Elle est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – LISTE DES ACTIVITÉS AUTORISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article n° 1.2.1 de l'arrêté préfectoral N°2013-96 A du 6 décembre 2013, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques	A, E, D	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2760-2	A	Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.542-30.1 du code de l'Environnement : installation de Stockage de Déchets Non Dangereux .	25 000 tonnes / 6 mois Du 19/09/2022 au 19/03/2023
2910-B1	E	Installation de combustion de Biogaz	6 MW

A : Autorisation

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article n° 1.4.1 de l'arrêté préfectoral N°2013-96 A du 6 décembre 2013, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée **jusqu'au 19 mars 2023**, cette durée correspond à la période d'apport de déchets.

Au plus tard trois mois avant la fin d'exploitation du casier soit le 19 décembre 2022, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées un programme de suivi post-exploitation conformément à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND.

Au vu des enjeux associés à l'installation, ce programme de suivi post-exploitation détaille spécifiquement les mesures de suivi et de gestion des eaux des souterraines (pompage, traitement...)

ARTICLE 4 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article n° 1.6.2 de l'arrêté préfectoral N°2013-96 A du 6 décembre 2013, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L.516-1 et R.516-1 à R.516-6 du Code de l'Environnement, ainsi qu'aux circulaires d'application du 28 mai 1996 et 23 avril 1999, l'exploitant actualise le montant des garanties financières conformément à la nouvelle durée d'exploitation.

Le calcul du montant des garanties financières révisées est transmis, sous 1 semaine suite à la notification du présent arrêté, au Préfet et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet, sous 1 mois suite à la notification du présent arrêté, au Préfet et à l'inspection des installations classées, un nouveau document attestant du renouvellement des garanties financières.

Durant la période post-exploitation (30 ans), l'atténuation des garanties financières est la suivante :

- n + 1 à n + 5 = - 25 %
- n + 6 à n + 15 = - 25 %
- n + 16 à n + 30 = - 1 % par an
- n = année d'arrêt d'exploitation

ARTICLE 5 – PLAN D'EXPLOITATION, COUVERTURES INTERMÉDIAIRE ET FINALE DU CASIER

Les dispositions de l'article n° 8.2.11.2 de l'arrêté préfectoral N°2013-96 A du 6 décembre 2013, sont modifiées par les dispositions suivantes :

L'exploitant transmet, sous 1 mois, suite à la notification du présent arrêté, au Préfet et à l'inspection des installations classées un plan topographique et les coupes en travers du réaménagement final actualisant les niveaux altimétriques correspondant à la situation du casier au 19 mars 2023. Les niveaux altimétriques intègrent la couverture finale.

Le profil de la couverture finale doit permettre une intégration paysagère cohérente avec l'environnement de l'ISDND conformément au dossier de demande d'autorisation et au dossier modificatif de juin 2008 (réf 9R3058-10).

ARTICLE 6 – PLAN D'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article n° 8.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2013-96-A du 6 décembre 2013, sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant transmet, sous 1 mois, suite à la notification du présent arrêté, au Préfet et à l'inspection des installations classées un plan d'exploitation détaillé correspondant aux 6 mois d'exploitation entre le 19 septembre 2022 et le 19 mars 2023. sont clairement identifiées :

- Les surfaces en exploitation et les surfaces couvertes définitivement ;
- la hauteur de stockage par zone pour les 25 000 tonnes supplémentaires
- les dispositifs de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 7 – NATURE DES DECHETS ET CONDITIONS D'ADMIDSSION

Les dispositions de l'article n° 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-96-A du 6 décembre 2013, sont complétées par les dispositions suivantes :

Un bilan mensuel des quantités de déchets stockées (nature, origine), à compter du 19 septembre 2022, est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article n° 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-96-A du 6 décembre 2013, sont complétées par les dispositions suivantes :

Toutes les zones en attente d'exploitation (en dehors de la zone en cours d'exploitation de surface limitée à 3 000 m²) sont recouvertes d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,2 mètre avec des pentes permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte.

Toutes les surfaces du casier dès la fin de leur période d'exploitation (identifiées sur le plan d'exploitation de l'article 5) sont munies d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁷ m/s.

Des rapports de mise en œuvre de ces couvertures sont transmis à la DREAL à la fin de chaque mise en place de couverture intermédiaire de façon à vérifier le respect de leurs critères techniques de mise en œuvre.

ARTICLE 9 – COLLECTE ET STOCKAGE DES EAUX SOUTERRAINES POLLUEES

Les dispositions de l'article n° 2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 relatif à la gestion des eaux et rejets de l'installation, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sous 2 semaines suite à la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le protocole détaillé des pompages des eaux souterraines (temps et fréquence de pompages, volumes, adéquation du pompage avec les niveaux d'eaux et conductivité suivi en continu).

Ce protocole démontre l'adéquation des moyens de traitement des volumes d'eaux souterraines et lixiviats pompés avec les moyens dont dispose l'installation (bassins, évaporateur, équipements complémentaires). En cas d'inadéquation, l'exploitant propose dans le même délai le dispositif mis en œuvre pour assurer le traitement adapté des eaux pompées.

Chaque fin de mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le bilan et une interprétation des analyses des eaux souterraines, telle que prescrite dans les arrêtés du 26 octobre 2021 et du 13 juillet 2022.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la Fare-les-Oliviers et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la Fare-les-Oliviers, ainsi qu'à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Marseille, le

20 SEP, 2022

Le Préfet


Christophe MIRMAND